PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°86 du 26 juillet 2021

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDETSPP.....4

DDETSPP-SAPN°2021196-032 - Récépissé du 15 juillet 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne "ADAM MULTI SERVICES" sis au 66 rue Paul Doumer - 10300 SAINTE SAVINE enregistré sous le n°SAP900543315.....4

DDT.....6

DDT-SEB-BB-2021203-0002 – Arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le lac d'Orient dans le département de l'Aube.....6

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST.....19

Décision du 22 juillet 2021 de la directrice du centre de détention de Villenauxe la Grande portant délégation de signature à ses agents.....19

Décision du 26 juillet 2021 du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Troyes portant délégation de signature à M. Bonaventure BEYA, son adjoint.....33

DREETS.....39

Arrêté cadre n°2021-37 du 19 juillet 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est.....39

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....44

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....44

PREF-SIDPC-2021207-0001 – Arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant agrément de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP) – délégation départementale de l'Aube – à la formation aux premiers secours.....44

Services du Cabinet – Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication.....46

BREC-2021187-0001 – Arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 portant nomination au titre d'adjoint au maire honoraire de M. Patrice PICHENEY, ancien adjoint au maire de Rouilly-Saint-Loup.....46

BREC-2021188-0001 – Arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant attribution d'une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à M. Jonathan HEIB.....47

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales 48

BEMP-2021196-0001 – Arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 relatif aux modalités de consultation de la liste électorale en vue de l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie.....48

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....50

SPNGT-2021200-0001 – Arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant modification d'habilitation funéraire « POMPES FUNEBRES TROYENNES ».....50

DDETSPP

DDETSPP-SAPN°2021196-032 - Récépissé du 15 juillet 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne "ADAM MULTI SERVICES" sis au 66 rue Paul Doumer - 10300 SAINTE SAVINE enregistré sous le n°SAP900543315.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Pôle cohésion sociale, emploi et entreprises

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP900543315

Acte : DDETSPP-SAPN°2021196-032

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube le 05 juillet 2021 par Monsieur Grégory ADAM en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme «ADAM MULTI SERVICES» dont l'établissement principal est situé 66 rue Paul Doumer – 10300 SAINTE SAVINE et enregistré sous le N°SAP900543315 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

1-2

Fait à Troyes, le 15 juillet 2021

P/Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations
P/La directrice adjointe
La responsable du pôle cohésion sociale,
emploi et entreprises

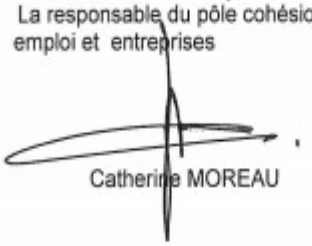

Catherine MOREAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen« accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDT

DDT-SEB-BB-2021203-0002 – Arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le lac d'Orient dans le département de l'Aube.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n°DDT-SEB/BB2021203-0002
Portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le lac d'Orient dans le département de l'Aube

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des transports et notamment le titre IV du livre II de la quatrième partie du code, relatif à la police de la navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L4241-1 du code des transports ;

VU le code du sport, et notamment les titres I et II du livre II, relatifs aux acteurs du sport, ainsi que les titres I, II et III, relatifs à la pratique sportive ;

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du titre VI du livre III, relatif à la circulation en véhicule dans les parties exondées du plan d'eau, les titres II et III du livre IV, relatifs à la chasse et à la pêche, et le chapitre 1er du titre IV du livre V, relatif aux dépôts de déchets et produits de nature à nuire à la qualité de l'eau ou de l'air ;

VU le décret n° 2002-996 du 9 juillet 2002 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2176 du 16 mai 1978 portant règlement d'eau du lac-réservoir Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014213-0014 du 1er août 2014 modifié portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau non domanial du lac-réservoir Seine dénommé "lac d'Orient" dans le département de l'Aube ;

VU les arrêtés municipaux autorisant la baignade ;

VU la convention en date du 8 février 1962, passée entre le Préfet de la Seine et Electricité de France, relative à l'aménagement et à l'exploitation de l'usine hydroélectrique de la Morge, le décret du 12 octobre 1967 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Morge, incorporée au lac-réservoir "Seine" dans le département de l'Aube ;

VU la convention de mise à disposition du droit de pêche sur les lacs-réservoirs Seine et Aube passée entre, d'une part, l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs et, d'autre part, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient ;

VU la convention du 17 mai 2019 d'occupation du domaine public de l'EPTB Seine Grands lacs au profit du Département de l'Aube ;

VU les consignes particulières du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles du 17 septembre 1991 relatives à l'organisation de la sécurité sur le plan d'eau ;

SUR PROPOSITION de M le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – CHAMP D'APPLICATION

Sur le lac-réservoir Seine, dénommé lac d'Orient, dans le département de l'Aube, propriété de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs (EPTB SGL), désigné ci-après sous le vocable « l'EPTB SGL », l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur ce lac est régi par le Règlement Général de Police de la navigation intérieure et le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau en tant que lac-réservoir pour la régulation du débit de la Seine en amont de PARIS. L'EPTB SGL conserve l'entière liberté de l'exploitation hydraulique du lac dans le cadre du règlement d'eau en vigueur et des dérogations préfectorales éventuelles qui peuvent conduire à des variations importantes du niveau du plan d'eau.

Le lac d'Orient est ouvert aux activités figurant en annexe 1.

Chaque activité est soumise aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Toute autre activité non stipulée dans l'annexe 1 sera soumise à autorisation du Préfet .

Les embarcations propulsées par un moteur thermique sont interdites sauf pour l'encadrement et le contrôle de certaines activités sportives et de loisirs, les services de secours, la gendarmerie et la gestion des ouvrages par l'EPTB SGL.

ARTICLE 3 – SCHÉMA D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglementées selon les dispositions suivantes localisées à titre informatif et de manière non exhaustive sur le schéma joint en annexe 2.

3-1 – **Zones interdites à toutes activités**

Sont formellement interdits, en tous temps, conformément aux balisages installés figurant au schéma joint en annexe 2, la pénétration et l'exercice de toutes activités nautiques, pêche et baignade, tant dans les zones de protection des ouvrages de l'EPTB SGL, que dans la zone de la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt d'Orient.

3-2 – **Zones faisant l'objet d'interdictions ou de restrictions à la navigation**

L'exercice de toute navigation est également interdit :
- sur la totalité de l'emprunt FROT ;
- sur la partie du plan d'eau réservée aux baignades aménagées à MESNIL-SAINT-PERE, GERAUDOT et LUSIGNY-SUR-BARSE ;
- dans la zone affectée au mouillage dans l'anse de la Picarde, à l'exception des embarcations dûment autorisées à y stationner ;
- dans la zone de plongée, sauf pour les bateaux accompagnateurs chargés de la surveillance.
- dans le port de Mesnil Saint Père à l'exception des embarcations dûment autorisées à y stationner.

Seule l'activité pêche est autorisée dans l'anse de la Bourgetterie.

3-3 – **Mise à l'eau – amarrage et mouillage – définition des zones**

Ces règles ne concernent pas les bateaux assurant un transport public de passagers.
Les zones A, B, C, D, E et F qui figurent au schéma joint en annexe 2, qui sont signalées et dont les limites sont matériellement indiquées sur place, sont les suivantes :

- **Zone A** : (digue du port)
Entre un point situé 100 m au sud ouest de la digue et l'extrémité sud de la plage de MESNIL-SAINT-PERE.

- **Zone B** : (bois Foucaut)
entre le point situé à environ 100 m à l'Ouest du débouché de l'ancienne RD 43 dans le plan d'eau jusqu'au passage busé de la route périphérique au-dessus du ruisseau de la fontaine Colette.

- **Zone C** : (parking de Géraudot)
du débouché de l'ancienne RD 43 dans le plan d'eau jusqu'à 50 m de la limite Est de la plage de GERAUDOT.

- **Zone D** : (anse des pêcheurs)
de 50 m de la limite Ouest de la plage de GERAUDOT à un ancien chemin aboutissant au plan d'eau, lieu-dit "Les Raies Tortues".

- **Zone E** : (anse de la Picarde)
de 50 m à l'Est du chemin de la croix des routes à 50 m au Nord de la sommière des Montmarchés.

- **Zone F**: (anse des Terriers)
au droit du ponton situé entre les digues de Chavaudon et de Beaumont.

Le mouillage provisoire est autorisé sur le plan d'eau du 15 avril au 30 septembre, à condition qu'il se situe à plus de 50 m de la rive telle qu'elle apparaît en fonction du niveau du plan d'eau et en dehors des zones interdites à la navigation prévues à l'article 3-1 ci-dessus.

Le mouillage de nuit est autorisé pour les plaisanciers pratiquant la voile dans les zones autorisées à la navigation. Ces embarcations devront être signalées par un feu ordinaire blanc.

La navigation de nuit et le bivouac à bord d'un bateau utilisé pour la pratique de la pêche sont interdits quelle que soit la taille de l'embarcation.

3-4– Lieux de mise à l'eau, d'amarrage et de mouillage

Les emplacements où ces opérations peuvent être effectuées et les catégories d'embarcations qui peuvent les effectuer dans chacun de ces emplacements, sont les suivants :

Emplacements tels qu'ils sont définis par le schéma joint en annexe 2		A ces emplacements, les embarcations des catégories suivantes sont autorisées à effectuer :		
Zones	Accès mise à l'eau	La mise à l'eau	L'amarrage	Le mouillage
Zone A (digue du port)	Accès n° 1	Embarcations de pêche, de plongée, planches à voile et kitesurfs		
	Port de MESNIL-SAINT-PERE		Embarcations appartenant aux locataires de mouillage	Embarcations appartenant aux locataires de mouillage
	Accès n° 2 : Cale de mise à l'eau de MESNIL-SAINT-PERE	Toutes embarcations sauf planches à voile et kitesurf		
	Zones situées entre les accès n° 2 et 3	Réservé aux activités Clubs et Planches à voile		
	Accès n° 3 : Maison des Lacs au droit des bases des clubs et écoles de voile	Embarcations de ces clubs et écoles, embarcations de location		
	Accès n°12 : plate-forme de décollage et mise à l'eau des kitesurfs	kitesurf		
Zone B (Bois Foucaut)	Accès n° 4: Presqu'île de Beauloisir	Embarcations de pêche, planches à voile et kitesurf		
	Accès n° 5 : Michelin	Embarcations de pêche		
	Accès n° 6 : Fontaine Colette	Embarcations de pêche		
Zone C (Parking de Géraudot)	Accès n° 7 : Cale de mise à l'eau de GERAUDOT	Toutes embarcations		
Zone D (Anse des pêcheurs)	Accès n° 8 : Presqu'île de l'Epine aux Moines Accès n°9 : Anse de la Bourgetterie	Embarcations de pêche	Embarcations de pêche	
Zone E (Anse de la Picarde)	Accès n°10 : Anse de la Picarde	Toutes embarcations sauf planche à voile et kitesurf	Embarcations de pêche	
	Accès n° 11 : Emprunt Frot	Embarcations de pêche,embarcations appartenant aux locataires de mouillage	Embarcations de pêche	Embarcations appartenant aux locataires de mouillage
	Club nautique	Embarcations appartenant aux clubs nautiques		Embarcations appartenant aux locataires de mouillage
	Ecole départementale de voile	Embarcations affectées à l'école de voile		Embarcations de l'école de voile
Zone F (Anse des Terriers)	Plage de LUSIGNY-SUR-BARSE	Canoës, kitesurf	Bateaux promenades, voiliers, barques de pêche	

Le stationnement des véhicules est interdit dans les zones exondées.

Les personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation annuelle délivrée par le Département de l'Aube (maison des lacs) pourront stationner leur véhicule sur la cale de mise à l'eau du port de MESNIL-SAINT-PERE pendant leurs activités sur le plan d'eau.

3-5 – Baignades

La baignade n'est pas autorisée dans les zones interdites à toutes activités conformément à l'article 3.1 du présent arrêté, ainsi que dans la zone du port, dans la zone de départ des kitesurfs et dans l'espace de navigation devant les clubs sur le site de MESNIL-SAINT-PERE.

La baignade s'effectue aux risques et périls des usagers dans les zones où elle n'est pas expressément interdite.

La baignade est surveillée uniquement à l'intérieur du périmètre matérialisé par les bouées au droit des plages aménagées de MESNIL-SAINT-PERE, GERAUDOT et LUSIGNY-SUR-BARSE. Les périodes et horaires de surveillance sont définis par arrêté municipal. En dehors de ces périodes et horaires, la baignade s'effectue aux risques et périls des usagers.

Lorsqu'une alerte est signalée par le personnel de surveillance, les baigneurs et utilisateurs d'engins de plage doivent immédiatement rejoindre la rive.

En cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site, un avis d'information au public en expliquant les raisons sera affiché.

3-6 – Plongées subaquatiques

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf pour les sites 5) et 6) cités ci-dessous.

Les zones de plongée autorisées sont les suivantes :

1) la zone située face à la digue de la Morge, de dimensions 300m x 150m et balisée par des bouées réglementaires avec présence d'un ponton au point de coordonnées 48,25354°N/4,31484°E;

2) rayon de 50 m autour de la bouée d'amarrage dite « du vannage de la Morge des Champs », point de coordonnées 48,25676°N/4,31574°E ;

3) rayon de 50 m autour de la bouée d'amarrage dite « de la colline », point de coordonnées 48,25591°N/4,31357°E ;

4) la face extérieure arrondie de la digue du port de Mesnil dans un rayon de 50m à partir du bateau portant la signalisation (plongées d'initiation)

5) point n°1 de la zone A et jusqu'à 100 m de la rive (plongées de nuit) ;

6) point n°3 de la zone A et jusqu'à 100 m de la rive (baptèmes et plongées de nuit) ;

Des exercices de plongées dites « bio » peuvent être organisées sur d'autres sites. En début de saison, la commission Environnement et Biologie subaquatiques du Codep Aube, définira le programme annuel des plongées « bio » en concertation avec la cellule zones humides du PNRFO et le Département de l'Aube.

Les exercices de plongée sont signalés par un bateau ou établissement flottant (barges, bouées...) assurant la sécurité et la surveillance des plongeurs et portant la signalisation prescrite : pavillon alpha. Cette signalisation sera placée en un endroit approprié et à une hauteur telle qu'elle soit visible de tous côtés.

Les bateaux ou engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 100 m du bateau ou de l'établissement flottant portant le signal.

Tout plongeur devra obligatoirement être licencié d'une fédération sportive agréée par l'État et proposant l'activité plongée. Il devra se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins.

3-7 – **Pêche**

La pêche du bord ou en bateau est soumise, tant aux dispositions du présent arrêté qu'aux dispositions du code de l'environnement, des textes législatifs et réglementaires pris pour l'application de ce code, du règlement permanent de la police de la pêche dans le département de l'Aube, des arrêtés préfectoraux délimitant les réserves de pêche et réglementant la pêche de la carpe de nuit, et de la convention de mise à disposition du droit de pêche par l'EPTB SG à l'AAPPMA des lacs d'orient.

La pêche est autorisée à partir de la digue du port de MESNIL-SAINT-PERE.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

Les obstacles immergés ne font l'objet d'aucun balisage. Il appartient en conséquence aux usagers de prendre les précautions qui s'imposent.

4.1 - **Zones interdites à toute activité**

Les limites des zones de protection des ouvrages de l'EPTB SGL constituées du débouché aval du canal d'amenée, des digues de MESNIL-SAINT-PERE, de la MORGE, de BEAUMONT, de CHAVAUDON et de GERAUDOT sont délimitées par des lignes de bouées conformes à la réglementation en vigueur et définies au schéma joint en annexe 2.

Les limites de la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt d'Orient sont définies au schéma joint en annexe 2 et balisées au moyen de bouées conformes à la réglementation en vigueur.

4.2 - **Zones interdites à la navigation**

a) Zones de baignade

Les zones de baignades aménagées sont limitées par une ligne de fond et deux lignes latérales de bouées conformes à la réglementation en vigueur.

b) Zone de plongée

D'une section rectangulaire de 300,00 m de long et 150,00 m de large, elle est délimitée par des bouées conformes à la réglementation en vigueur.

La mise en place du pavillon de plongée sera effectuée par l'utilisateur et sera strictement limitée à la durée de la plongée dans les zones de plongées autorisées.

4-3 - **Navigation réglementée**

L'Anse de la Bourgetterie interdite à toute navigation sauf pour l'activité pêche, sera délimitée par un alignement de bouées conformes à la réglementation en vigueur entre la presqu'île de l'Epine aux Moines et l'extrémité Sud de l'Anse du Poirier Vert.

La navigation dans le port de MESNIL-SAINT-PERE est réservée aux seuls utilisateurs du port.

4-4 - **Signalisation à terre**

Des panneaux conformes à la réglementation sont implantés à terre, pour signaler les interdictions, autorisations ou obligations et délimiter les différentes zones.
La liste des panneaux est répertoriée à l'annexe 3.

4-5 - **Signalisation des manifestations**

A l'occasion de manifestations telles que fêtes nautiques, régates, courses qui pourront être autorisées selon les dispositions prévues à l'article 8 ci-après, des signalisations temporaires pourront être mises en place.

4-6 – **Mise en place et entretien du balisage et de la signalisation**

La mise en place, l'entretien du balisage et de la signalisation sont à la charge du Département de l'Aube.

ARTICLE 5 – LIMITATION DANS LE TEMPS

Le lac est ouvert aux activités nautiques lorsque la cote du plan d'eau est au moins égale à 129,50 NGF (affleurement de la crête de la digue de l'étang du Grand Montmarché)

La navigation de nuit est interdite.

La navigation est autorisée de jour à partir d'une demi heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher, du 1er samedi de mars jusqu'au 3ème dimanche d'octobre pour l'ensemble des activités sauf cas particuliers suivants :

- la pratique de la pêche n'est autorisée qu'à partir du 1er avril (pêche de la carpe de jour) et peut se prolonger jusqu'au 31 décembre si la cote du plan d'eau est au moins égale à 129,50 NGF.

- la pratique de la planche à voile, du kitesurf, du canoë-kayak, du stand up paddle, de l'aviron et de la voile légère peut se prolonger jusqu'au 31 décembre si la cote du plan d'eau est au moins égale à 129,50 NGF.

- la pratique du kitesurf est interdite sur les plages et depuis la zone 3, du 1er samedi de juin au 31 août, les week-ends de l'ascension et de la pentecôte et plus généralement en cas d'affluence.

La mise à l'eau et l'amarrage des embarcations sont autorisés dans le port de MESNIL-SAINT-PERE huit jours avant l'ouverture du lac à la navigation.

Dans un délai de 8 jours après la fermeture du lac à la navigation, toutes les embarcations doivent être retirées du plan d'eau.

ARTICLE 6 – RÈGLES DE ROUTE

Le lac d'Orient est considéré comme un grand plan d'eau. Dès lors, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

L'attention des pilotes des bateaux à moteur autorisés à circuler devra spécialement s'exercer à l'égard des baigneurs, pédalos, barques et autres embarcations, qu'ils devront prévenir à temps de leur passage. En dehors des opérations de secours, les bateaux à moteur ne sont pas prioritaires.

ARTICLE 7 – MESURES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ

7.1 – Vitesse maximum autorisée

La vitesse des embarcations à moteur est limitée à 6 km/h dans le port de MESNIL-SAINT-PERE, à 9 km/h dans la zone des 300 m matérialisée par une ligne de bouées et repérée sur le schéma en annexe, et à 20 km/h maximum dans les zones autorisées du plan d'eau sauf pour les opérations de secours et de services publics.

7.2 – Dispositifs de sécurité

Hormis les planches à voile, kitesurf, canoës-kayaks, stand up paddle et avirons, chaque embarcation, y compris barques et bateaux de location, doit être munie des équipements suivants qui doivent être conformes à la réglementation en vigueur :

- pour chaque personne embarquée, un équipement individuel de flottabilité adapté à la morphologie des personnes, ou bien, si elle est effectivement portée, une combinaison ou un équipement de protection.
- un ou plusieurs moyens mobiles de lutte contre l'incendie ,
- un dispositif d'assèchement manuel pour les bateaux non auto videurs ou ceux comportant au moins un espace habitable. Ce dispositif peut être fixe ou mobile,
- un dispositif permettant le remorquage et l'amarrage, composé au moins d'un point d'amarrage et d'une amarre adaptés à ces deux fonctions.
- une ligne de mouillage avec ancre appropriée à la taille du bateau.
- une lampe torche étanche ou un moyen de repérage lumineux individuel porté en permanence par chaque personne embarquée.

Pour les activités des planches à voile, des kitesurf, des canoës-kayaks, des stands up paddles, des avirons et des surfs électriques, les pratiquants portent en permanence un équipement individuel de flottabilité adapté à la morphologie des personnes, ou bien, si elle est effectivement portée, une combinaison ou un équipement de protection

Le port d'un équipement individuel de flottabilité est obligatoire pour les personnes se trouvant sur les pédalos.

Les loueurs doivent mettre en service des embarcations (barques, pédalos, canoës-kayaks, paddles, surfs électriques...) conformes à la réglementation et doivent les maintenir en parfait état.

7.3 – Sécurité, surveillance et sauvetage

La surveillance générale du plan d'eau et le sauvetage sont assurés par la Gendarmerie Nationale, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, chacun en ce qui les concerne.

Lorsque le feu à éclat est allumé pendant les horaires d'ouverture de la capitainerie de MESNIL-SAINT-PERE, les occupants de toutes les embarcations doivent revêtir leur gilet de sauvetage et doivent immédiatement rejoindre la rive puis cesser toute navigation.

Les clubs, associations ou écoles de voile et loueurs doivent assurer la sécurité, la surveillance et le contrôle propres à leurs activités, et disposer d'un moyen rapide d'alerte (ex : téléphone portable, VHF ...).

Les activités suivantes nécessitent une surveillance particulière :

- écoles, clubs et associations de voile, planche à voile, kitesurf et bateaux à rames ;
- loueurs de paddles, canoës-kayaks, pédalos, bateaux électriques et surfs électriques.

Les organisateurs de ces activités sont donc autorisés à disposer d'embarcations à moteurs pour en assurer la sécurité, la surveillance et le contrôle.

Le nombre d'occupants de ces embarcations est limité à trois personnes dont une au moins devra posséder une aptitude au sauvetage (attestation de nage libre de 50m et PSC1).

ARTICLE 8 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES - PÊCHE

Les manifestations, telles que compétitions, fêtes, courses, essais publics d'embarcations, doivent faire l'objet de la part de leurs organisateurs :

- d'une demande d'autorisation adressée trois mois à l'avance à la Sous-Préfecture de BAR-SUR-AUBE, à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Ces autorisations feront l'objet d'arrêtés préfectoraux pris après avis, de l'EPTB SGL, des services du Département de l'Aube et des services de l'État concernés.

Ces autorisations pourront prévoir des dispositions temporaires particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation, de sécurité, d'activités commerciales ou de mesures de publicité.

ARTICLE 9 – MESURES TEMPORAIRES

9.1 – Restrictions temporaires

Des restrictions temporaires peuvent être décidées par le Préfet de l'Aube et portées à la connaissance des usagers, résultant notamment d'une demande du propriétaire du plan d'eau ou dans le cadre de manifestations nautiques.

9.2 – Restrictions dues aux conditions atmosphériques

La réception et l'affichage des conditions météorologiques font l'objet de consignes particulières.

a) Visibilité réduite

La navigation est interdite si la visibilité est inférieure à 300 m, sauf pour l'activité pêche.

En cas de chute brutale de la visibilité en dessous de cette valeur, les embarcations faisant route doivent rejoindre leur point de départ à vitesse réduite.

Les occupants doivent alors revêtir leur gilet de sauvetage.

b) Vent – orage

Lorsque les conditions de navigation deviennent dangereuses, les occupants de toute embarcation devront revêtir un gilet de sauvetage et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer leur propre sécurité en fonction de leur matériel et de leur niveau de pratique (rejoindre les abris, diminuer la surface de voile, etc...).

ARTICLE 10 – AFFICHAGE

Le présent règlement et ses annexes seront affichés à la capitainerie de MESNIL-SAINT-PERE et consultables à la mairie des communes de LUSIGNY-SUR-BARSE, MESNIL-SAINT-PERE, GERAUDOT, DOSCHES et PINEY,

Ils seront affichés au siège des clubs et associations sportives.

La mention des lieux de consultation doit être affichée à proximité des cales de mise à l'eau.

Les prescriptions temporaires sont soumises aux mêmes principes.

ARTICLE 11 – DÉROGATIONS

Les diverses interdictions du présent règlement ne sont pas applicables aux personnes et services, ayants droit, ci-après, chacun dans son domaine d'intervention :

- l'EPTB SGL et les entreprises et services mandatés par lui,
- la Direction Départementale des Territoires,
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- les services concernés du Département de l'Aube,
- la Gendarmerie,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- les agents de la Réserve Naturelle Nationale,
- l'Office Français de la Biodiversité,
- l'Office National des Forêts,
- la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- le service de garderie de l'AAPPMA des lacs de la Forêt d'Orient

ARTICLE 12 – TEXTES ABROGES

L'arrêté préfectoral n° 2014213-0014 du 1er août 2014 est abrogé.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont rapportées.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

Toute infraction aux prescriptions du présent règlement fera l'objet des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet de l'Aube dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex -, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION – PUBLICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, M le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Président du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, Mmes et MM. les Maires des communes de LUSIGNY-SUR-BARSE, GERAUDOT, MESNIL-SAINT-PERE, MONTIERAMEY, DOSCHES, PINEY, les agents assermentés de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient, les agents assermentés de l'Office Français de la Biodiversité, les agents assermentés de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents assermentés du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont expédition sera adressée aux services intéressés.

Troyes, le 22 juillet 2021

Le préfet

Stéphane ROUVÉ

ANNEXE 1 : LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES SUR LE LAC D'ORIENT

- la pêche,
- l'aviron,
- le canoë-kayak,
- la voile,
- la planche à voile,
- le stand up paddle,
- le « float tube »,
- le kitesurf,
- le bateau électrique,
- le bateau promenade,
- le bateau à rames,
- le pédalo,
- la plongée,
- la baignade,
- le surf électrique encadré par un professionnel.

ANNEXE 2 : SCHEMA D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

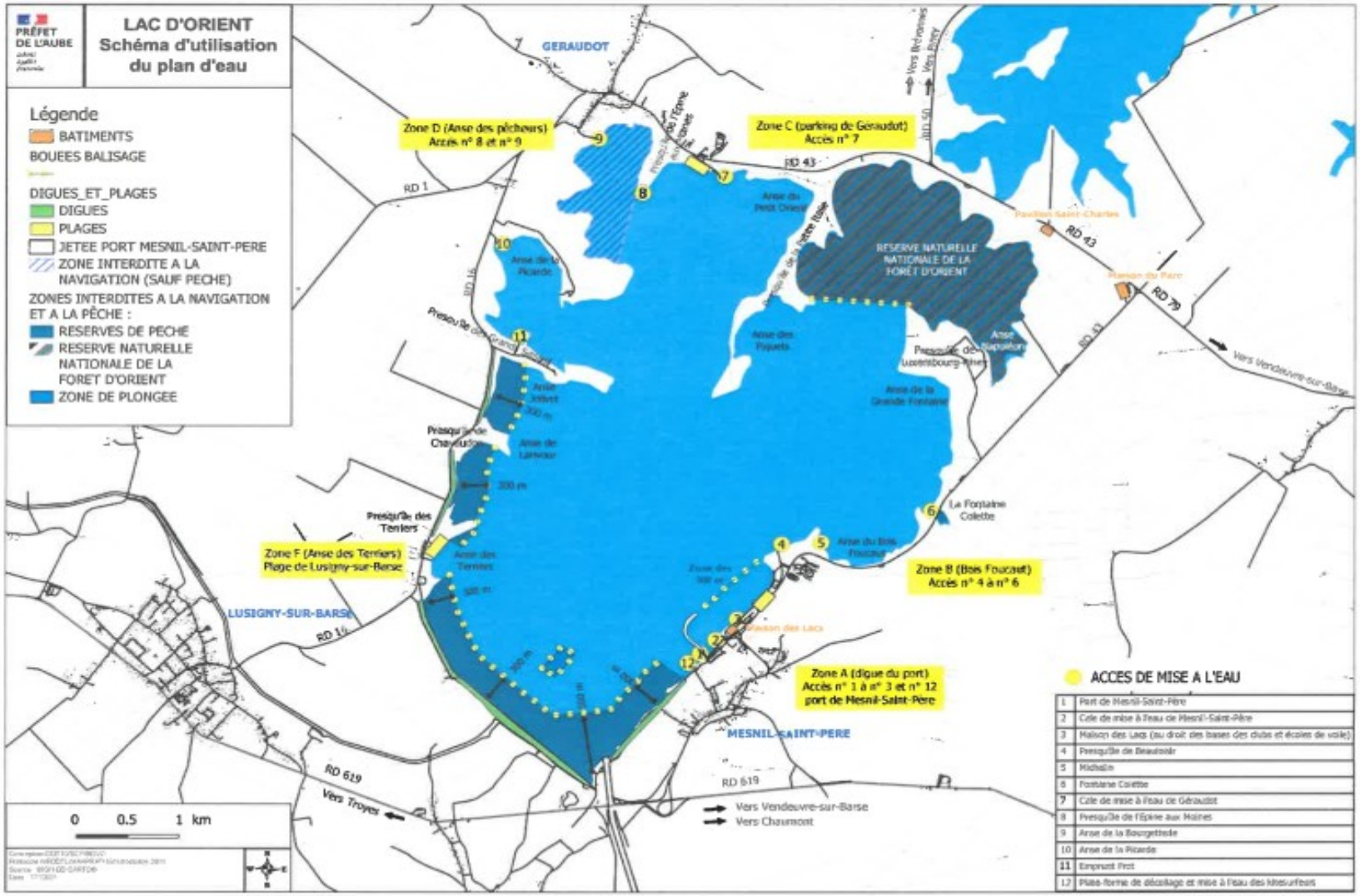

ANNEXE 3 : SIGNALISATION A TERRE

Les panneaux de signalisation suivants sont implantés aux emplacements définis ci-dessous :

a) autorisation de naviguer à la rame et au moteur électrique

panneau carré type E19 motif blanc sur fond bleu :

- zone A
- à la cale de lancement du port de MESNIL-SAINT-PERE
- aux deux extrémités de la zone B
- zone C
- zone D
- à l'accès D
- à l'accès n° 9
- zone E
- à l'accès n° 11

b) autorisation de naviguer à la voile

panneau carré type E18 , motif blanc sur fond bleu :

- à la cale de lancement du port de MESNIL-SAINT-PERE
- à proximité de l'ancienne RD 43 submergée vers le poste de surveillance de GERAUDOT

c) interdiction de navigation au moteur thermique

panneau carré type A12, motif noir sur fond blanc, encadrement et barre rouge ;

- zone A
- à la cale de lancement du port de MESNIL-SAINT-PERE
- à l'accès n° 4
- à proximité de l'ancienne RD 43 submergée vers le poste de surveillance de GERAUDOT
- zone D
- à l'accès n° 9
- à l'entrée du chemin d'accès à l'école de voile de la Picarde
- à l'entrée du chemin d'accès à la zone de mouillage de l'Anse de la Picarde

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST

Décision du 22 juillet 2021 de la directrice du centre de détention de Villenauxe la Grande portant délégation de signature à ses agents.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale
des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est

Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire

Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et R 57-7-5

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame PERRIN Karine,** adjointe à la cheffe d'établissement, aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur BERTRAND Mathieu**, attaché d'administration de l'état, aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur TREHOUX Jérémy,** directeur technique, aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur QUEANT Gérald**, Chef de service pénitentiaire et chef de détention et à **Monsieur NERINY Franck**, Capitaine et adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Centre de Détention de Villenauxe-La-Grande
Route de sézanne
10371 Villenauxe-La-Grande cedex

Tél. 03 25 21 85 10

1 /

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à :

Madame BERTRAND Céline, Capitaine

Madame DUCHENE Katia, Capitaine

Monsieur MARIE LUCE Thierry, Capitaine

Monsieur MENNEVREZ Michel, Capitaine

Monsieur PELIGRI Jérôme, Capitaine

Monsieur PETITJEAN Frédéric, Capitaine

Monsieur BAK Anthony, Lieutenant

Monsieur JUANAMAS Christophe, Lieutenant

Monsieur MUSSARD Eddy, Lieutenant

Aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation est donnée uniquement dans le cadre des astreintes à

-Monsieur BERRIOT Christophe, Commandant

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à :

Monsieur TAKI Hassan, premier surveillant

Monsieur KARPENKO Olivier, premier surveillant

Monsieur HUSSON Nicolas, major

Monsieur GRONDIN Loïc, premier surveillant

Monsieur BOSSEHI Axel, premier surveillant

Centre de Détention de Villenauxe-La-Grande
Route de sézanne
10371 Villenauxe-La-Grande cedex

Tél. :03 25 21 85 10

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale
des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est

Monsieur NATIVEL Rudy, premier surveillant

Monsieur ETCHETO Eric, premier surveillant

Monsieur COPPE François, premier surveillant

Madame CHAHDI Jamila, première surveillante

Monsieur LEFEVRE Thierry, premier surveillant

Monsieur BRUNEAU Enric, premier surveillant

Monsieur MARTIN José, premier surveillant

Monsieur LANDEAU Matthieu, premier surveillant faisant fonction,

Aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : En vertu de l'alinéa 2 de l'article R 57-7-79 du code de procédure pénale, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant aux décisions de fouille intégrale ou par palpation d'une personne détenue prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfèrement, sans qu'il soit désormais au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement. Toute mesure de fouille doit être justifiée par des critères de nécessité et de proportionnalité.

Fait à Villenauxe la Grande, le 22 juillet 2021

La Directrice

Elise THEVENY

Centre de Détention de Villenauxe-La-Grande
Route de sézanne
10371 Villenauxe-La-Grande cedex

Tél. 03 25 21 85 10

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement
2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
4 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	ACE	DSP	AAE	Directeur technique	Chef de détention et adjoint	Autres officiers	1ers svts
Visites de l'établissement								
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X						
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X						
Vie en détention et PEP								
Élaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X					
Élaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés : placement ou sortie de régime contrôlé, de régime de confiance ou de module respect	707, 717-1 et D. 92, Note DAP 20/07/2009	X	X			X		
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X					
Présidence de la CPU	D.90	X	X			X		
Présidence de la commission DPS et rédaction de l'avis motivé pour l'inscription	Circulaire n°201210051661 du 19/09/2012	X	X					
Information à la personne détenue, maintien ou radiation du statut de DPS et recours à un interprète	Circulaire n°201210051661 du 19/09/2012	X	X			X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X
Placement en CproU ou levée	44 loi du 24/11/2009 Note DAP du 02/03/2020	X	X	X	X	X		
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X			X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X			X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	20 RI type (R.57-6-18)	X	X			X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	10 RI type (R.57-6-18)	X	X			X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à	D. 370	X	X			X	X	X

proximité de l'Unité sanitaire								
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI + Note 02/03/2020	X	X	X	X	X		
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X		X	X	
Refus d'attribution d'aides indigence	D.347-1 CPP Circulaire 1340023C du 17/05/2013	X	X	X				
Invitation des personnes extérieures à participer à des consultations de personnes détenues et information des décisions prises	R.57-9-2 et -3	X	X	X				
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D.76 et D.82	X	X					
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X		X		
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X					
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X					
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité								
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394 et note DAP du 26/06/2018	X	X	X	X	X	X	
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X			X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X	X	X	X	
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X			X		
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle	Art 10 RI, Art 5 RI et	X	X	X	X	X	X	

possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	note DAP 02/03/2020							
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X					
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille (individuelle et non individualisée) des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24 – Circulaire 15/07/2020	X	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D.278 et D.406 Note DAP 24/02/2009	X	X	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte et usage de la force	Art 7-III RI R. 57-6-R.57-7-83	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X
Discipline	**R. 57-7-5** +							
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X					
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X						
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X			X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R.57-7-22, R.57-7-5	X	X	X	X	X		
Réalisation des enquêtes disciplinaires	R.57-7-14 CPP	X	X			X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X			X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	X		
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X			X		
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X			X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X			X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X			X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X			X		

Isolement								
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X			X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X					
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X					
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X					
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X					
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X			X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X			X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X			X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X			X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X			X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues								
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X	X		
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R.57-7-88 CPP	X	X	X				
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D.367 CPP	X	X	X				
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue,	24 III RI type (R.57-6-	X	X	X		X		

d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	18)							
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X		X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X				
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X				
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X				
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X				
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X				
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X				
Autorisation au régisseur de prélever toute somme à la demande de la personne détenue	R.57-7-90	X	X	X				
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X				
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X				
Achats								
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X		X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X					
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X		X		
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X		X				

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire								
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X					
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X						
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X						
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X						
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X						
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X						
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X					
Informer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X					
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X					
Organisation de l'assistance spirituelle								
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X					
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X			X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X			X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X					

Visites, correspondance, téléphone								
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X					
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X					
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X					
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue *(pour les personnes condamnées)*	R. 57-8-23	X	X					
Entrée et sortie d'objets								
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X			X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X	X	X	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X			X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X			X	X	

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X			X		
Activités, enseignement, travail, consultations								
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X					
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X			X		
Interdiction ou suspension d'activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	20 RI type (R.57-6-18)	X	X	X	X	X		
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X					
Autorisation, refus ou retrait des personnes détenues à participer à une activité culturelle	D.446	X	X			X		
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X					
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X					
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X		X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X					
Sollicitation de l'intervention de l'inspection du travail et réponse motivée sur les mesures prises suite au rapport	D.433-8	X	X	X				
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X				
Administratif								
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X				
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles								

Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8	X	X					
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X					
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X					
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X					
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	X	X	X	
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X				
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X					
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X					
Gestion des greffes								

Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R.57-6-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X	X	X		
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d' écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X						
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X						
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X						
Régie des comptes nominatifs								
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X				
Ressources humaines								
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X			X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X			X		
GENESIS								
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	**R. 57-9-22**	**X**						

Décision du 26 juillet 2021 du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Troyes portant délégation de signature à M. Bonaventure BEYA, son adjoint.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG
LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE TROYES

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du directeur interrégional en date du 28 juin 2021, nommant Monsieur LEONARD Emmanuel en qualité de Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de TROYES.

Le Chef de l'Etablissement de la Maison d'Arrêt de TROYES

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Bonaventure BEYA, adjoint au chef d'établissement aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Bonaventure BEYA, Adjoint au Chef d'Etablissement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 3 : M. BEYA Bonaventure, Adjoint au Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Troyes, assiste en tant que de besoin le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Troyes dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du Chef de l'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Troyes lui donnant délégation de signature.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à TROYES
Le 26 juillet 2021

Le Chef d'Etablissement par intérim
T. GOSSELIN

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement
2 : Chef de Détention (lieutenant)
3 : major
4 : premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R.57-6-18	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 ; D.277	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		
Vie en détention					
Désignation des membres de la CPU	D.90	X			
Présidence de la CPU	D.90	X	X		
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	Art 34 du RI	X	X		
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, ou de propreté)	Art 10 RI type	X	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X			
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X		
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267 R. 57-7-84	X			
sur les secteurs des quartiers maison d'arrêts		X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	Art 5 et 14 du RI	X	X	X	X

Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	Art 20 du RI	X	X		
Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	X	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Art 7-III du RI	X	X	X	X
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	Art 7-III du RI	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X		
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline	D.250	X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X		
Isolement					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X			
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	Art 7 RI type	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X			

Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	x		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74	x			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x			
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	x			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D.421)	Art 30 du RI	x			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI.	x			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D.422)	Art 30 du RI	x			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332 Art 728-1	x			
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	x			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Art 24-3 du RI	x			
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Art 24-3 du RI	x			
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D.344)	Art 25 RI	x			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	x			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D.444)	Art 19 IV du RI	x			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	x			
Relations avec les collaborateurs					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x	x	x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	x		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x			

Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	x			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	x		
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	x			
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	x			
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	x	x		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x			
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l article R57-6-5	R. 57-6-5	x			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel.	R. 57-8-10	x			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	Art 28 RI type	x			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x			
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (ancien D. 417)	R. 57-8-23	x			
Entrée et sortie d'objet					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	x	x		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	x	x		
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire (ancien D431)	Art 32-II du RI	x	x		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D443-2)	Art 19-III du RI	x	x		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x		
Activités					
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien 436-2)	Art 17 du RI	x			

Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X		
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7	X	X		
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	X			
Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	Art 712-8 ; D. 147-30	X			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art 706-53-7	X			
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	X	X		
Réalisation de l'entretien arrivant	Art 3 du RI	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X			

DREETS

Arrêté cadre n°2021-37 du 19 juillet 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est.

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

Arrêté cadre n° 2021-37 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-4 et R. 8122-5 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu les consultations du CTSD du18 juin et 9 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Localisation et délimitation des unités de contrôle

Article 1

Le Grand Est compte 20 unités de contrôle dont la localisation s'établit comme suit :

ARDENNES :

Une unité de contrôle **08-1**, rattachée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

AUBE :

Une unité de contrôle **10-1**, rattachée à direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

MARNE :

Deux Unités de contrôle, rattachées à direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne :

Unité de contrôle **51-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **51-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

HAUTE-MARNE :

Une unité de contrôle 52-1, rattachée à direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

MEURTHE-ET-MOSELLE :

Deux unités de contrôle, rattachée à direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle :

Unité de contrôle **54-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **54-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

MEUSE :

Une unité de contrôle **55-1**, rattachée à direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

MOSELLE :

Trois unités de contrôle, rattachées à direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle :

Unité de contrôle **57-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **57-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **57-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

BAS-RHIN :

Quatre unités de contrôle, rattachées à direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin :

Unité de contrôle **67-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **67-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **67-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **67-4** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

HAUT-RHIN :

Trois unités de contrôle, rattachées à direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin:

Unité de contrôle **68-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **68-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **68-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

VOSGES :

Une unité de contrôle **88-1**, rattachée à direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

REGION GRAND EST :

Une unité régionale d'appui et de contrôle à la lutte contre le travail illégal et les fraudes au détachement (URACTI), rattachée au pôle travail de la DREETS et dont la compétence s'étend sur l'ensemble de la région Grand Est. Concurremment avec les sections d'inspection, l'unité régionale a une compétence générale de contrôle des situations de travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France.

Localisation et délimitation des sections d'inspection du travail

Article 2

Il est créé 172 sections d'inspection du travail en région Grand Est dont la localisation et la compétence sont déterminées comme suit :

Les sections d'inspections ont une compétence générale pour l'ensemble des entreprises localisées ou intervenant dans leur périmètre géographique, à l'exclusion :

- des sections compétentes pour les entreprises agricoles, qui peuvent inclure en leur sein un secteur généraliste ou une extension sectorielle par code APE,
- des sections compétentes pour les entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire pour tout le département,
- des sections à dominante transport via des rattachements code APE,
- des sections compétentes pour les mines et carrières et leurs dépendances, qui peuvent inclure en leur sein un secteur généraliste ou une extension sectorielle par code APE.

Les sections compétentes pour ces secteurs spécialisés peuvent également comprendre un périmètre géographique avec une compétence générale.

Les sections en charge du contrôle des entreprises agricoles sont notamment compétentes pour les entreprises assujetties aux dispositions du titre 1er du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et sont également compétentes pour les travaux réalisés par toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles. Selon les organisations locales et les réalités territoriales, les annexes préciseront les codes NAF possiblement rattachés aux sections agricoles.

Chaque département compte une section d'inspection du travail en charge du contrôle des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire au sein du département, qui est également compétente pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports Les arrêtés de localisation préciseront au sein de chaque département le périmètre de compétence au sein des gares pour les entreprises domiciliées et les chantiers réalisés. A l'exception des départements du BAS RHIN et du HAUT RHIN, les commerces inclus dans les gares ferrés relèvent de la compétence de ces sections.

Les sections compétentes pour les mines et carrière comprennent les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, leurs dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

Concurremment avec les sections d'inspection, l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle à la Lutte contre le Travail Illégal a une compétence générale de contrôle des situations de travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France, sur l'ensemble de la région.

Au-delà du cadre ci-dessus fixé, les sections d'inspection du travail se répartissent comme suit :

ARDENNES

Unité de contrôle 08-1 : Sept sections d'inspection du travail.

AUBE :

Unité de contrôle 10-1 : Dix sections d'inspection du travail.

MARNE :

Unité de contrôle 51-1 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 51-2 : Dix sections d'inspection du travail.

HAUTE MARNE

Unité de contrôle 52-1 : Six sections d'inspection du travail.

MEURTHE ET MOSELLE :

Unité de contrôle 54-1 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 54-2 : Neuf sections d'inspection du travail.

MEUSE

Unité de contrôle 55-1 : Six sections d'inspection du travail.

MOSELLE

Unité de contrôle 57-1 (UC Moselle Nord) : Neuf sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 57-2 (UC Moselle Est) : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 57-3 (UC Moselle Sud) : Neuf sections d'inspection du travail.

BAS RHIN

Unité de contrôle 67-1 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 67-2 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 67-3 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de Contrôle 67-4 : Dix sections d'inspection du travail.

HAUT RHIN

Unité de contrôle 68-1 : Sept sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 68-2 : Six sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 68-3 : Douze sections d'inspection du travail.

VOSGES

Unité de contrôle 88-1 : Onze sections d'inspection du travail.

Article 3

Le présent arrêté prend effet pour chaque département concomitamment à la publication des arrêtés délimitant les secteurs géographiques et d'activité des unités de contrôle et des sections.

Article 4

Le responsable du pôle travail de la DREETS et les directeurs des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Fait à Strasbourg
Le 19 juillet 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Jean-François DUTERTRE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC-2021207-0001 – Arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant agrément de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP) – délégation départementale de l'Aube – à la formation aux premiers secours.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC-2021 207 – 0001

portant agrément de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP) - délégation départementale de l'Aube - à la formation aux premiers secours

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
Vu le décret du 15 janvier 2020, portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2021 portant nomination de Madame Anne GABRELLE en qualité de directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme ANTRIEUX, représentant la délégation départementale de l'Aube de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP)

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : En application du titre I de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation départementale de l'Aube de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP) est habilitée à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Cet agrément est renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 3 : L'agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé sous réserve de la présentation d'une nouvelle déclaration.

Article 4 : La directrice des services du cabinet et le représentant de la délégation départementale de l'Aube de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TROYES, le 26 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

Services du Cabinet – Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication

BREC-2021187-0001 – Arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 portant nomination au titre d'adjoint au maire honoraire de M. Patrice PICHENEY, ancien adjoint au maire de Rouilly-Saint-Loup.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2021187-0001 BREC
portant nomination au titre d'adjoint au maire honoraire
de Monsieur Patrice PICHENEY
ancien adjoint au maire de Rouilly-Saint-Loup

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. Patrice PICHENEY, ancien adjoint au maire de Rouilly-Saint-Loup ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Patrice PICHENEY, ancien adjoint au maire de Rouilly-Saint-Loup, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 6 juillet 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2021188-0001 BREC
portant attribution d'une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU le rapport en date du 5 juillet 2021 du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aube ;

Considérant l'intervention de M. Jonathan HEIB qui, le 1er juillet 2021, a intercepté un chauffeur de poids-lourd qui roulait à contresens sur la rocade D610 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Jonathan HEIB.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général et Madame la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le - 7 JUIL. 2021
Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

BEMP-2021196-0001 – Arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 relatif aux modalités de consultation de la liste électorale en vue de l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Nathalie COPINET
Adjointe au chef du bureau des élections
et des missions de proximité
Tél : 03 25 42 37 31
Mél : nathalie.copinet@aube.gouv.fr

Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales

Troyes, le 15 JUIL. 2021

Arrêté n° BEMP 2021196 - 0001

Élection des membres des chambres de commerce et de l'industrie

Modalités de consultation de la liste électorale

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code de commerce et, notamment, ses articles L.713-1 à L.713-3, R.713-1-1 et R.713-2 et A.713-1 et suivants ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube,

VU la liste électorale transmise le 12 juillet 2021 par la commission d'établissement des listes électorales en vue de l'élection 2021 des membres de la chambre de commerce et de l'industrie de région et des membres de la chambre de commerce et de l'industrie territoriale de Troyes et de l'Aube ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour le département de l'Aube, la liste des électeurs aux élections 2021 des membres de la chambre de commerce et de l'industrie de région et des membres de la chambre de commerce de l'industrie territoriale de Troyes et de l'Aube est arrêtée à **12 892 électeurs** répartis ainsi qu'il suit :

CATEGORIE	NOMBRE D'ELECTEURS
COMMERCE	4 178
SERVICES	6 313
INDUSTRIE	2 401

ARTICLE 2 – Cette liste pourra être consultée du vendredi 16 juillet 2021 au mercredi 25 août 2021 inclus :

1) à la préfecture de l'Aube – bureau des élections et des missions de proximité– 2, rue Pierre Labonde, 10000 TROYES, du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30,

2) au greffe du tribunal de commerce – 134, rue du général de Gaulle, 10000 TROYES, du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H30,

3) à la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube – Espace Régley – 1, boulevard Charles Baltet, 10000 TROYES, du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00.

ARTICLE 3 – Un recours gracieux est ouvert devant la commission d'établissement des listes électorales pendant la période de publicité à toute personne qui prétend avoir été omise, radiée à tort ou classée dans une autre catégorie que celle à laquelle elle appartient.

Cette réclamation peut porter sur un retrait, un ajout ou une modification des mentions figurant dans cette liste.

La commission statue, au plus tard, dans le délai de huit jours qui suit la fin de la mise à disposition du public de la liste électorale.

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire de Troyes dans les sept jours qui suivent la notification de la décision.

Le tribunal devra statuer sur ces recours dans les dix jours du recours.

Un pourvoi en cassation peut être formé à l'encontre de la décision du tribunal judiciaire dans les 10 jours suivant la date de sa notification.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie du Grand Est, de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube et du tribunal de commerce de Troyes.

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

SPNGT-2021200-0001 – Arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant modification d'habilitation funéraire « POMPES FUNEBRES TROYENNES ».

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Jean-Christophe LAVALLARD
Tél. : 03-25-39-82-19
Mail : sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr

SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE

Arrêté n° SPNGT-2021 200 – 0001
du 19 JUIL. 2021
modification d'habilitation funéraire « POMPES FUNÈBRES TROYENNES »

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube – M. ROUVÉ (Stéphane),

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination du Sous-Préfet de Nogent-sur-Seine – M. MOINARDEAU (Franck),

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP-2021123-0001 du 03 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck MOINARDEAU, Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

VU l'arrêté préfectoral N° SPNGT-2020031-0003 du 31 janvier 2020 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société « ALIZÉS FUNÉRAIRE » sis 41 avenue Anatole France 10000 TROYES,

VU la demande de modification de dénomination commerciale reçue le 18 juin 2021 de Madame Cloé, Micheline, Alice GALLERY, née le 21 mai 1994 à TROYES (10),

VU les pièces produites et le caractère complet du dossier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'établissement « POMPES FUNEBRES TROYENNES » sis 41 avenue Anatole France 10000 TROYES, établissement secondaire de la société à responsabilité limitée à associé unique « ALIZÉS FUNÉRAIRE » dont le siège social est situé 37 / 39 route d'Auxerre 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, et dont la gérante est Madame Cloé GALLERY, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

/ ...

ARTICLE 2 :
La présente habilitation est valable jusqu'au 31 janvier 2026.

ARTICLE 3 :
Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à cet l'établissement secondaire est 06.10.129.

ARTICLE 4 :
L'établissement secondaire cité ci-dessus, sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité, tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

ARTICLE 5 :
Cet établissement secondaire devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

ARTICLE 6 :
L'établissement secondaire déjà cité, sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.
A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7 :
La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 8 :
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE, le Maire de TROYES et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Madame Cloé GALLERY.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la
Sous-Préfecture de
Nogent-sur-Seine,

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE * BC2 *

Julien BACHELET.